



## PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
Et de l'Action Départementale  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

### LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ARRETE** du 14 février 2014

Portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Eric LE GOUEVEC en vue d'exploiter un élevage porcin aux lieux-dits « La Ville Chalmel » et « La Bourdinaie » à GAEL.

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant divers dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, qui prévoit des dispositions transitoires entre le régime d'autorisation et celui de déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 élevages de porcs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric LE GOUEVEC ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de porcs aux lieux-dits « la Ville Chalmel et la Bourdinaie » à GAEL (35290) ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 21 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT :

- que les distances réglementaires d'implantation sont respectées pour les nouveaux bâtiments ;
- que l'augmentation n'est que de 144 animaux équivalents ;
- qu'il s'agit d'un jeune agriculteur ;
- l'avis favorable de la DDTM à cette extension d'élevage ;
- que les épandages sont réalisés sur les terres en propre ;
- que les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- l'avis favorable des communes ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre régionale d'instruction du 30 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable aux dispositions prévues au paragraphe 5.9.2 du programme d'action du 28/07/2009 ; et qu'il est précisé que dans les zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 et R.211-83 du code de l'environnement sont applicables aux installations soumises à enregistrement.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Article 1.2. : les installations faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Eric LE GOUEVEC situées aux lieux-dits « la Ville Chalmel et la Bourdinaie » à GAEL (35290) sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de GAEL aux lieux-dits « la Ville Chalmel et la Bourdinaie ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	A, DC, E	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	E	Elevage de porcs	451 AE	Engraissement	1 148 porcs

**\*A : autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôles périodiques (prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.**

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants

Communes	Parcelles	Lieux-dits
GAEL	Section E : 636, 1261	La Ville Chalmel
	Section E : 214, 215 et 1018	La Bourdinaie

ARTICLE 2 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est autorisé à utiliser pour l'hébergement d'animaux un bâtiment situé à moins de 100 m de 4 tiers sur le site de « la ville Chalmel » à GAEL.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de GAEL et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Eric LE GOUVEVEC ainsi qu'aux maires des communes de MUEL, PAIMPONT et CONCORET (56).

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



Claude FLEUTIAUX

